

Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni

*Le projet d'accord

Préambule

- Le 24 décembre 2020, l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni (RU) sont parvenus à un **accord de principe** sur leur future relation. Cet [accord de commerce et de coopération](#) (*Trade and Cooperation Agreement*) a été signé le 30 décembre et entrera en application provisoire à compter du 1^{er} janvier 2021 avant d'être formellement ratifié;
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, le **RU est donc un pays tiers à part entière**. Bien que bénéficiant d'un accord ambitieux avec l'UE, il ne disposera plus des mêmes conditions que les Etats membres de l'UE;
- Cet accord inédit prévoit une **coopération large**, couvrant à la fois les domaines économiques, sociaux, environnementaux et celui de la pêche. Il instaure une relation étroite entre les deux parties en matière de protection des citoyens, selon une **gouvernance clairement définie** ;
- L'accord confère des **droits et obligations** aux deux parties, tout en leur permettant une **autonomie réglementaire et de prise de décision** ;
- L'accord donne accès au marché de l'UE, **sans droit de douane ni quota**, à l'ensemble des marchandises britanniques respectant les règles de l'origine préférentielle précisées dans l'accord, et *vice versa* ;
- Cependant, le **texte n'accorde pas au RU une équivalence de régime sanitaire et phytosanitaire** (SPS) pour l'export vers l'UE des produits agricoles et agroalimentaires britanniques. De ce fait, et en l'absence d'alignement dynamique des normes SPS du RU sur celles de l'UE, des **contrôles SPS sont désormais requis à la frontière**.

Calendrier

- L'accord de principe ayant été conclu tardivement, peu avant la fin de la période de transition, la Commission a proposé que le projet d'accord de commerce et de coopération s'applique **depuis le 1^{er} janvier sur une base provisoire, et ce jusqu'au 28 février 2021** ;
- Le **Conseil a adopté le 29 décembre 2020, à l'unanimité**, la décision autorisant la signature de l'accord et son application provisoire au 1^{er} janvier 2021 ;
- Les **dirigeants de l'Union européenne ont signé** l'accord mercredi 30 décembre matin ; il a été **signé le même jour, côté RU, par Boris Johnson**, après examen par le **Parlement britannique** ;
- Le **Parlement européen** doit également être consulté et donner son consentement pour sa ratification début 2021 ;
- Le Conseil doit *in fine* adopter une décision ratifiant la conclusion de l'accord.
- L'accord va donc faire l'objet d'un examen approfondi dans les prochaines semaines.

Accès au marché & droits de douanes (cf. [site de la douane](#))

- Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'accord permet le **démantèlement immédiat des droits de douane pour l'ensemble des produits, sous réserve que ceux-ci respectent les règles de l'origine préférentielle qu'il prévoit**. En effet, l'exonération de droits de douane n'est pas automatique et ne s'applique donc pas indistinctement à l'ensemble des échanges entre l'UE et le RU. Elle doit être sollicitée dans la déclaration en douane qui reste nécessaire malgré la conclusion de l'accord et est conditionnée à la notion de « **produit originaire** » d'une des deux parties. L'origine d'un

produit est déterminée selon la règle du **cumul bilatéral et du cumul total**¹. L'accord prévoit toutefois une tolérance et des règles spécifiques pour certains produits transformés, dont les répercussions économiques sont en cours d'analyse.

- Les produits ne respectant pas les règles d'origine de l'accord seront soumis respectivement au **tarif extérieur commun** à l'importation dans l'UE et au **UK Global Tariff** à l'importation au RU.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

- L'accord contient en son sein un **chapitre dévolu aux mesures sanitaires et phytosanitaires** ;
- Le chapitre SPS conclu **est très proche de celui proposé par la Commission** et le groupe de négociation (TFUK) mandaté par le Conseil, dans sa première version de l'accord du 12 mars 2020 ;
- Le chapitre SPS reprend, en les complétant, les **grandes lignes directrices de l'accord SPS de l'OMC : conditions applicables à l'importation et procédures, listes des établissements autorisés à exporter, audits**, transparence et échange d'informations, régionalisation et compartimentation, mesures d'urgence ; il prévoit aussi la promotion de la certification électronique et d'autres technologies facilitant le commerce ;
- La chapitre SPS prévoit le déploiement d'une **coopération** en matière de **bien-être animal, de lutte contre l'antibiorésistance et de durabilité des systèmes alimentaires**, ainsi que l'instauration d'un **comité spécial dédié aux mesures SPS** (« *Trade Specialised Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures* ») pour le suivi de l'application du chapitre SPS ;

Conditions de concurrence équitable (LPF) en matière sanitaire

- L'accord prévoit un principe de non-régression des parties s'agissant des normes applicables dans l'UE avant la fin de la période de transition.
- Plus précisément, dans le chapitre « *Level playing field / Environment and Climate* », l'UE et le RU s'engagent à ne pas abaisser leur niveau général de protection de l'environnement et du climat (non-régression) et à s'efforcer de les augmenter ;
- Si ce chapitre couvre explicitement les normes qui ont un **impact sur l'environnement causé par l'agriculture ou l'agroalimentaire**, notamment *via* l'usage d'antibiotiques et de décontaminants, la couverture de l'ensemble des normes SPS applicables à la production dans l'UE, au titre de l'équité des conditions de concurrence (ou « *level playing field (LPF)* ») reste encore à expertiser à la suite de la modification du nom du chapitre.
- En cas de divergence réglementaire, un **mécanisme de règlement des différends ad hoc** est mis en place, et les parties ont la possibilité de prendre des mesures de rééquilibrage spécifiques (*rebalancing measures*).
- En outre, sur le sujet des **aides d'État**, l'accord pose plusieurs principes généraux et encadre l'octroi d'aides individuelles de chaque partie. Les aides agricoles ne sont pas concernées.

¹ Le cumul bilatéral concerne uniquement les échanges entre deux parties à un accord : les matières originaires de la partie A sont considérées comme originaires de la partie B si elles y subissent une transformation dite « suffisante », et *vice versa*. Ces transformations suffisantes sont définies dans l'accord.

Le cumul total est un cumul de transformations : la règle d'origine est considérée satisfaite si toutes les opérations de transformation cumulées, réalisées successivement dans les parties A et B de l'accord, constituent une transformation suffisante.

Source : Douane (cf. [fiche sur l'origine préférentielle](#) et [fiche sur le cumul bilatéral](#)).

Clause de sauvegarde bilatérale

- L'accord contient une **clause de sauvegarde bilatérale** permettant aux parties de prendre des mesures immédiates en cas de perturbations graves de leur marché.
- En outre, l'accord maintient la faculté de recourir à la **clause de sauvegarde agricole générale** prévue à l'article 5 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

Indications géographiques

- En vertu de l'**accord sur le retrait du RU de l'UE** du 17 octobre 2019, un opérateur habilité à utiliser une indication géographique (IGP), une appellation d'origine (AOP), une spécialité traditionnelle garantie (STG) ou une mention traditionnelle pour le vin, pourra **continuer à l'utiliser**, sans réexamen, au RU après le 31 décembre 2020. Elles continueront de bénéficier du **même niveau de protection** au RU que celui existant dans l'UE.
- En revanche, les **modalités de protection** de celles qui seront **créées après le 31 décembre 2020** ne sont **pas encadrées** par le projet d'accord.

Produits biologiques

- En vertu de l'annexe TBT-4 sur les produits biologiques du projet d'accord, les produits biologiques européens seront reconnus comme biologiques au RU jusqu'au 31 décembre 2023, et *vice versa*, une **équivalence étant reconnue** entre la législation UE et la législation du RU en la matière. Cette équivalence sera réévaluée d'ici le 31 décembre 2023.
- Toutefois, un **certificat d'inspection** par un organisme de contrôle (organisme reconnu par le RU et indiqué à l'UE pour les exportations vers l'UE ; organisme reconnu par l'UE et indiqué au RU pour les exportations vers le RU) sera demandé. Ce certificat d'inspection est le même que celui qui est visé à l'article 33, paragraphe 1, point d) du règlement (CE) N° 834/2007. Pour les exportations de l'UE vers le RU, ce certificat ne sera exigé qu'à partir du 1^{er} juillet 2021. En revanche, pour les importations du Royaume-Uni vers l'UE, il est exigé depuis le 1^{er} janvier 2021.

Vins

- En vertu de l'annexe TBT-5 sur le commerce du vin du projet d'accord, un **certificat** (l'appendice C de cette annexe) peut être exigé. Pour les exportations de l'UE vers le RU, le certificat figurant en appendice C de l'annexe TBT-5 pourrait être exigé. Pour les importations du RU vers l'UE, ce certificat est exigé depuis le 1^{er} janvier 2021.
- En outre, pour les exportations de l'UE vers le RU, un **certificat** ne sera exigé qu'à partir du 1^{er} juillet 2021.

Fonds européen d'ajustement au *Brexit*

- La Commission européenne a présenté un projet de règlement sur les modalités d'utilisation du fonds d'ajustement au Brexit (*Brexit Adjustment Reserve – BAR*), doté de 5Mds€. Ce projet est en cours de discussion au niveau du Conseil et devrait être adopté rapidement. Il revient aux États membres de définir les mesures d'accompagnement à mettre en place en fonction des impacts observés et des besoins des différentes filières.

*Ce qui a changé au 1^{er} janvier 2021

Contrôles SPS aux frontières à l'importation à la suite de la sortie du RU de l'UE

- Au **1^{er} janvier 2021**, les marchandises agricoles et agroalimentaires exportés par le RU sont **soumis ainsi aux contrôles SPS à l'importation dans l'UE** ;
- Aux termes de **l'accord de retrait**, les contrôles sont mis en œuvre **depuis minuit**, sauf pour les animaux, les produits germinaux et les produits végétaux expédiés avant la fin de la période de transition (autrement dit, avant le 31 décembre 2020, 23h59). En revanche, les **produits d'origine animale - viandes, laits, œufs, sous-produits... - sont contrôlés depuis minuit**, le 1^{er} janvier 2021 ;
- Les marchandises britanniques doivent **répondre aux exigences de l'UE à l'importation**, qui figurent sur les certificats sanitaires et phytosanitaires devant accompagner les marchandises et être signés par un agent officiel de l'administration britannique ;
- Les contrôles SPS comprennent des **contrôles documentaires** (vérification du certificat SPS émis) et **d'identité** (vérification de la concordance entre le certificat et la marchandise) – ils sont systématiques pour les produits animaux – et un **contrôle physique**, systématique pour les animaux et selon un pourcentage variable en fonction des produits ;
- Les marchandises acheminées par camion peuvent être **inspectées dans l'un des huit postes de contrôle frontalier** de la façade Manche – Mer du Nord ;

Adoption de textes « BREXIT » en Comité permanent

- Les produits importés du RU **répondront, dans un premier temps, en tout point aux normes UE**, puisque le RU a repris dans son droit national l'acquis UE en matière sanitaire et phytosanitaire. A moyen et long terme, des divergences entre normes britanniques et UE pourront apparaître (au titre de la souveraineté revendiquée par le RU) ;
- Le comité permanent de la chaîne alimentaire (CPVADAAA) a adopté, début décembre, un ensemble de textes (une quinzaine) permettant d'inscrire **le RU sur la liste des pays tiers pouvant d'exporter ses marchandises « SPS » vers l'UE** ;
- La Commission européenne a mis à disposition du RU le **système d'information TRACES** pour les exportations vers l'UE, les importations au sein du RU et les transits de marchandises UE *via* le RU (« pont terrestre/*landbridge* ») ;
- Le déploiement d'une frontière SPS entre le RU et l'UE **interdira certaines exportations du RU vers l'UE** : viande hachée fraîche, plants de pommes de terre, huîtres destinées à la purification ;

Contrôles des carnivores domestiques

- Un acte relatif aux **mouvements non-commerciaux de carnivores domestiques** a été adopté début décembre : il fait figurer le RU parmi les pays tiers **exemptés de faire réaliser des titrages d'anticorps antirabiques** avant introduction des carnivores domestiques dans l'UE. Les passeports européens pour animaux de compagnie délivrés par des autorités britanniques devront être remplacés par un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel ;
- L'exemption de titrage sérique **ne dispense en revanche pas de la réalisation des contrôles à l'arrivée** sur le territoire de l'Union (contrôles du ressort des services de la douane, en France).